

Arrest ... qui casse plusieurs sentences des Maîtres des Ports de la ville de Marseille ... Du premier juillet 1722.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1732.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/hdsune56>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

FRANCE, Conseil d'État 1722

1 July 1722

23227/p 753

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI casse plusieurs Sentences des Maîtres des Ports de la Ville de Marseille, renduës contre la disposition des Articles VIII. & IX. de la Declaration du Roy du premier Aoust 1721. & lui fait défenses de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, à peine d'interdiction.

Du premier Juillet 1722.



A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN ET PIERRE PRAULT, Imprimeur
des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. D C C. X X X I I.





A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY.

QUI casse plusieurs Sentences du Maître des Ports de la Ville de Marseille, renduës contre la disposition des Articles VIII. & IX. de la Declaration du Roy du premier Août 1721. & lui fait défenses de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, à peine d'interdiction.

Du premier Juillet 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil, par Jean-Baptiste Tournelle, Sous-Fermier du Tabac des Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, contenant qu'il est obligé de porter de nouvelles plaintes à Sa Majesté, des Contraventions à la Declaration du 1. Août 1721. portant Reglement pour la Ferme du Tabac, dans lesquelles le Juge des Ports de Marseille tombe tous les jours, qui attaquent si ouvertement le retablissement de la Ferme, que si Sa Majesté n'y apporte un prompt remede, le Suppliant sera obligé d'abandonner sa Ferme.

Aij

Le nommé François Ricfaux Negociant à Marseille, Propriétaire d'une quantité considerable de Tabacs, qu'il s'est contenté de declarer sans les avoir fait marquer ni payé les Droits dans le temps porté par la Declaration, s'est adressé au Procureur du Roy en la Maîtrise des Ports, faisant pour l'absence du Juge, & a surpris de lui une premiere Sentence du 16. Mars dernier, par laquelle sans préjudice du droit des Parties, il lui a été permis de faire sortir de son Magasin telle quantité de Tabac qui lui conviendrait, pour être mis en volume convenable, en payant par ledit Ricfaux au Suppliant, les Droits de marque, pour être lesdits Tabacs vendus par ledit Ricfaux en gros & en détail; & il a encore été ordonné qu'il seroit laissé un pot ou volume ouvert de chaque qualité de Tabacs après en avoir été pris des échantillons de chaque, marqué de la marque de la Ferme. Le Suppliant interjeta appel de cette Sentence, nonobstant lequel ce même Procureur du Roy a rendu une seconde Sentence le 15. Avril dernier, qui a ordonné que nonobstant l'appel & sans préjudice d'ice-lui, la premiere seroit executée, & en vertu desdites Sentences, le Suppliant ayant été sommé par Exploit du 9. May dernier, d'envoyer dès le lendemain huit heures du matin, un Employé pour faire l'ouverture du Magasin où étoient les Tabacs de Ricfaux, en sortir la quantité de Tabacs par lui demandez, les voir mettre en volumes convenables, les marquer & en recevoir les Droits de marque; & le Suppliant ayant refusé d'y satisfaire, Ricfaux s'est de nouveau pourvû audit Procureur du Roy, & a demandé qu'il lui plût se transporter audit Magasin, pour en sa présence être fait ouverture & en être tiré la quantité de Tabacs mentionnez dans son Exploit de demande, lesquels seroient marquez du cachet du Procureur.

reur du Roy , attendu le refus du Fermier de les mar-
 quer , ce qui fut ordonné par une troisième Sentence du-
 dit Procureur du Roy du 13. dudit mois de May , en
 consequence de laquelle le Suppliant fut sommé de se
 trouver audit Magasin le vendredy suivant jour indi-
 qué par la Sentence. Il protesta de nullité de toute cet-
 te procedure attentatoire , par Acte dudit jour 13. May,
 nonobstant lesquelles protestations , le Procureur du
 Roy se transporta audit Magasin le jour indiqué , en fit
 faire l'ouverture , en fit tirer les Tabacs demandez par
 Ricfaux , les fit marquer de son cachet après en avoir
 pris des échantillons , ainsi qu'il est justifié par le Procès
 verbal du 15. dudit mois de May ; & par une quatrième
 Sentence du 16. dudit mois , il fut enjoint au Suppliant
 de donner la permission audit Ricfaux pour la debite
 desdits Tabacs dans trois Bureaux par lui indiquez , si-
 non que ladite Sentence servira de permission ; au moyen
 de quoi ledit Ricfaux vend & debite ses Tabacs dans
 trois differens Bureaux. Le Suppliant presente que tou-
 te cette procedure est attentatoire à l'autorité de Sa Ma-
 jesté , & contraire aux dispositions expressees des Articles
 VIII. & IX. de la Declaration du 1. Août 1721. suivant
 lesquels les Droits de marque de la totalité des Tabacs ,
 ont dû être payez à l'instant de la Declaration qui en a
 été faite , faute de quoi Ricfaux n'étoit plus recevable
 à demander que ses Tabacs fussent marquez , & le Sup-
 pliant ne pouvoit y être condamné. L'entreprise du
 Procureur du Roy de la Maîtrise est des plus grandes ,
 & le dommage qu'elle cause au Suppliant est irrepara-
 ble : Ricfaux est en état au moyen de la permission que
 ce Procureur du Roy lui a accordée de vendre non-
 seulement tous les Tabacs qui ont été tirez du Maga-

fin & marquez du cachet du Procureur du Roy ; mais encore tous ceux qu'il peut avoir cachez , & ceux même des autres Propriétaires qui n'ont point fait de déclaration ; c'est donner lieu à une fraude qui tend au renversement de la Ferme , en sorte que la conduite de ce Procureur du Roy est encore plus blâmable que celle de Ricfaux , puisqu'il ne pouvoit vendre sans la permission que le Juge lui en a accordée : Il est de l'interêt de Sa Majesté d'arrêter le cours de semblables abus , & reprimer la licence des Juges , qui ont osé donner atteinte à sa Déclaration. A C E S C A U S E s requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que la Déclaration du 1. Août 1721. sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant casser & annuler les Sentences & Ordonnances renduës par le Procureur du Roy de la Maîtrise des Ports de Marseille , des 13 & 16 May dernier , & tout ce qui s'en est ensuivi , ou pourroit s'ensuivre , & en conséquence déclarer les Tabacs marquez du cachet dudit Procureur du Roy , confisquez au profit du Suppliant ; & pour l'entreprise dudit Ricfaux & le dommage irréparable causé au Suppliant , le condamner en dix mille livres de dommages & interêts & aux dépens , sauf à Sa Majesté à prononcer contre ledit Procureur du Roy telles peines qu'Elle avisera bon être. Vû ladite Requête, & les pieces justificatives d'icelles. Ouv le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller au Conseil Royal, & au Conseil de Regence, Controlleur General des Finances. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a Ordonné & Ordonne que la Déclaration du 1. Août 1721. sera exécutée selon sa forme & teneur ; en conséquence a cassé & annullé les Sentences renduës par ledit Procureur

reur du Roy, en la Maistrise des Ports de Marseille, les 13. & 16. May dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi; lui fait Sa Majesté deffenses de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, à peine d'interdiction, & ordonne que le present Arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le premier Juillet mil sept cent vingt-deux. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée par Jean-Baptiste Tournelle, Sous-Fermier du Tabac des Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, & Roussillon; Tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, & fais en outre pour son entière execution, à la Requête dudit Tournelle, tous commandemens, sommations, deffenses y contenuës sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le premier jour de Juillet l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de notre regne le septième. Signé, LOUIS. Et plus bas Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent, present, PHELYPEAUX, & scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer,
Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*



